

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F
 ÉTRANGER: 32,00 F
 Changement d'adresse: 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
 Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- Services funèbres à la mémoire des Princes Défunts (p. 90).
 Message reçu par S.A.S. le Prince de M. Cornelio H. Hueck, Secrétaire de la Junte nationale du Gouvernement du Nicaragua (p. 90).
 Messages de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année (suite) (p. 90).
 Déjeuners au Palais Princier (p. 90).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.084 du 27 janvier 1973 autorisant l'aliénation, par voie d'échange, au profit de l'État, d'une parcelle de terrain appartenant à une Fondation (p. 91).
 Ordonnance Souveraine n° 5.085 du 30 janvier 1973 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du service téléphonique dans la Principauté (p. 91).
 Ordonnance Souveraine n° 5.086 du 30 janvier 1973 portant rattachement du Service des Statistiques et des Études Économiques au Département des Finances et de l'Économie (p. 92).
 Ordonnance Souveraine n° 5.087 du 30 janvier 1973 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès (p. 92).
 Erratum au « Journal de Monaco » n° 6.010 du 1^{er} décembre 1972 p. 814 et 815 (Ordonnance Souveraine n° 5.023 du 18 novembre 1972) (p. 94).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 73-56 du 25 janvier 1973 relatif aux prix des places de cinéma pratiqués par la Société Nouvelle des Établissements « Gaimont » (p. 94).

Arrêté Ministériel n° 73-57 du 25 janvier 1973 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 73-1 du 2 janvier 1973 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1^{er} novembre 1972 (p. 94).

Arrêté Ministériel n° 73-58 du 25 janvier 1973 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1973, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 (p. 95).

Arrêté Ministériel n° 73-60 du 16 janvier 1973 abrogeant l'Arrêté Ministériel n° 72-229 du 21 août 1972 (p. 95).

Arrêté Ministériel n° 73-61 du 16 janvier 1973 abrogeant l'Arrêté Ministériel n° 71-356 du 13 décembre 1971 (p. 95).

Arrêté Ministériel n° 73-62 du 16 janvier 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Lignexco » (p. 96).

Arrêté Ministériel n° 73-63 du 16 janvier 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Mobilla » (p. 96).

Arrêté Ministériel n° 73-64 du 16 janvier 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Rothmans International Services S.A.M. » (p. 97).

Arrêté Ministériel n° 73-65 du 16 janvier 1973 fixant la liste des institutions publiques ou privées agréées à l'effet de donner une éducation ouvrière ou une formation syndicale (p. 97).

Arrêté Ministériel n° 73-66 du 16 janvier 1973 prorogeant le délai imparté à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 98).

Arrêté Ministériel n° 73-67 du 16 janvier 1973 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 98).

Arrêté Ministériel n° 73-70 du 30 janvier 1973 fixant les conditions d'exploitation des lignes et postes supplémentaires téléphoniques (p. 98).

Erratum au « Journal de Monaco » du 26 janvier 1973 - Arrêté Ministériel n° 72-354 du 22 décembre 1972 portant nomination des Membres du Comité de contrôle de la Caisse Autonome des Retraites (p. 99).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 73-5 du 25 janvier 1973 portant nomination d'une sténodactylographe stagiaire au Service Municipal des Fêtes (p. 99).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Service de la Circulation

État des mesures prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation concernant la circulation et le stationnement des véhicules (p. 99).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 99 à 108).

MAISON SOUVERAINE

Services funèbres à la mémoire des Princes Défunts.

Le mercredi 17 janvier à 11 heures, un Service funèbre à la mémoire des Princes Défunts a été célébré à la Cathédrale, en présence de S.E.M. le Ministre d'État, M. le Président du Conseil National, M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, LL.EE.MM. les Ministres Plénipotentiaires, chargés du Consulat général de France et du Consulat général d'Italie, MM. les Conseillers de gouvernement, M. le Maire, des Membres du Corps consulaire, ainsi que de nombreux fonctionnaires et personnalités de la Principauté.

S.E.M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État, représentait S.A.S. le Prince à cette cérémonie.

* * *

Le même jour, à 9 h. 30, un Service religieux à la mémoire des Princes Défunts a également été célébré à la Chapelle Palatine en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse qui étaient accompagnés de S.A.S. la Princesse Caroline.

Les Membres de la Maison Souveraine assistaient à cet office.

Message reçu par S.A.S. le Prince de M. Cornelio H. Hueck, Secrétaire de la Junte nationale du Gouvernement du Nicaragua :

« Au nom des Membres de la Junte nationale, je remercie Votre Altesse pour le très noble message de condoléances qu'Elle a adressé au peuple nicaraguayen, dans les heures tragiques que lui font

« vivre les conséquences de la catastrophe survenue dans notre Pays et j'assure Votre Altesse de ma « très haute considération. »

Messages de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année (suite).

— de S.E.M. Eamon de Valera, Président de la République d'Irlande :

« I thank Your Serene Highness and Princess « Grace for Your kind new year greetings to my wife « and myself on behalf of the people of Ireland and « myself I offer our best wishes for the well being of « Your Highness and Your Family and for the conti- « nued prosperity and happiness of the people of « Monaco ».

— de S.E.M. V.V. Giri, Président de la République de l'Inde :

« I thank Your Serene Highnesses for Your cordial « greetings for the New Year, which I greatly appre- « ciate and heartily reciprocate.

« With kindest regards,

« Yours sincerely ».

— de S.E.M. le Président de la République du Pakistan :

« On behalf of the Government and the people « of Pakistan and on my own behalf I thank Your « Serene Highness for Your kind New Year greetings « and sincerely reciprocate Your good wishes ».

Déjeuners au Palais Princier.

Le lundi 22 janvier 1973, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, qui étaient accompagnés de S.A.S. la Princesse Caroline, ont offert au Palais Princier un déjeuner, en l'honneur de M. Georges Auric, Président du Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Assistaient à ce déjeuner : le Prince Louis de Polignac, Membre du Conseil d'administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco, S.E.M. Robert Luc, Ministre Plénipotentiaire chargé du Consulat Général de France, S.E. l'Ambassadeur de France et la Comtesse Guy de Lestrangé, M^{me} Paul Demange, le Docteur et Madame Angelo Giribaldi, M^{me} la Duchesse de Caraman, M. Antoine Battaini, Secrétaire général adjoint du Conseil d'administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco, Chef du

Service des Affaires Culturelles, le Gouverneur de la Maison Souveraine et M^{me} Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse.

Le 27 janvier 1973, jour de la célébration de la Fête de Sainte Dévote, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert un déjeuner, au Palais Princier.

Assistaient à ce déjeuner : S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de Monaco, S. Exc. Mgr André Collini, Evêque Coadjuteur de l'Archevêque de Toulouse, S. Exc. Mgr Jean Mouisset, Evêque de Nice, S. Exc. Mgr Alessandro Piazza, Evêque d'Albenga, S. Exc. Mgr A.R. Verardo, Evêque de Vintimille, S. Exc. Mgr Charles Brand, Evêque auxiliaire de l'Evêque de Fréjus-Toulon.

Assistaient également à ce déjeuner : S. E. M. le Ministre d'État et M^{me} André Saint-Mleux, S.E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État, S.E. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince près le Saint-Siège et M^{me} César Solamito, S.E. M. Pierre Louis Falaize, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française et M^{me} Falaize, M. Jean-Louis Médecin, Maire, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince et M^{me} Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, M^{me} Louis Aureglia, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, M. le Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince et M^{me} Charles Ballerio, le Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince, M. le Chanoine René Laurent, M. le Chanoine Rainier Ambrosi, Curé de la Cathédrale, M. le Chanoine Marius Grassi, Curé de la Paroisse Sainte Dévote, M. l'Abbé François Oreglia, Curé de la Paroisse Saint-Martin, le R.P. César Penzo, Chapelain du Palais Princier, Vicaire à la Paroisse Saint-Charles.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.084 du 27 janvier 1973 autorisant l'aliénation, par voie d'échange, au profit de l'État, d'une parcelle de terrain appartenant à une Fondation.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 56, du 29 janvier 1922, sur les Fondations;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 661, du 20 janvier 1928, autorisant la Fondation Hector Otto;

Vu les délibérations en dates des 19 juillet, 22 septembre, 4 décembre 1972 et 3 janvier 1973, du conseil d'administration de la Fondation Hector Otto et la demande formulée le 22 janvier 1973 par sa Présidente, en délivrance de l'autorisation d'aliéner, par voie d'échange, au profit de l'État, une parcelle de terrain bâti, cadastré sous les n° 458 P et n° 460 P, de la section B, situé entre le boulevard de Belgique et la rue Bosio;

Vu l'avis émis, le 23 janvier 1973, par la Commission de Surveillance des Fondations;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 26 janvier 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Madame la Présidente du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto est autorisée, au nom de cette Fondation, à aliéner, par voie d'échange au profit de l'État, une parcelle de terrain bâti, cadastré sous les n° 458 P et n° 460 P, de la section B, situé entre le boulevard de Belgique et la rue Bosio, d'une superficie de 2.200 mètres carrés environ, contre une superficie de 5.957 mètres carrés de plancher hors œuvre en état de gros œuvre, dans une partie d'immeuble à construire par l'État en bordure de la rue Princesse Florestine, sur des terrains cadastrés notamment nos 97, 98, 106, 107, 108, 109 P, 99, 100 P, 102, 103, 104, 105, 113, 114, 115, de la section B, d'une superficie de 2.373 mètres carrés environ.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept janvier mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.085 du 30 janvier 1973 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du service téléphonique dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Convention conclue le 8 juillet 1891, avec le Gouvernement de la République française pour l'installation et l'entretien du réseau téléphonique de la Principauté;

Vu la déclaration du 9 novembre 1891, concernant les relations téléphoniques entre la Principauté et la France;

Vu la Loi n° 612, du 11 avril 1956 tendant à réglementer l'installation d'antennes extérieures réceptrices de radiodiffusion sonore ou visuelle;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273, du 9 mars 1939, instituant un Office des Téléphones;

Vu Notre Ordonnance n° 1.063, du 14 décembre 1954, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque de voisinage et d'assistance administrative mutuelle du 23 décembre 1951;

Vu Notre Ordonnance n° 1.930, du 23 janvier 1959, fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique dans la Principauté;

Vu Notre Ordonnance n° 3.042, du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 30 de Notre Ordonnance n° 1930, du 23 janvier 1959, susvisée, est modifié comme suit :

« Art. 30. — Des Arrêtés Ministériels fixeront le montant des taxes et redevances prévues par la présente Ordonnance ainsi que les conditions d'exploitation des lignes et postes supplémentaires téléphoniques ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.086 du 30 janvier 1973 portant rattachement du Service des Statistiques et des Études Économiques au Département des Finances et de l'Économie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;
Vu Notre Ordonnance n° 3.917, du 12 décembre 1967;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 1^{er} de Notre Ordonnance n° 3.917, du 12 décembre 1967, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er}. — Le Service des Statistiques et des Études Économiques est rattaché au Département des Finances et de l'Économie. »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.087 du 30 janvier 1973 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 4739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397, du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu Notre Ordonnance n° 92, du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397, du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par Nos Ordonnances n° 390, du 13 avril 1951, n° 928, du 27 février 1954, n° 992, du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847, du 7 août 1958, n° 2.543, du 9 juin 1961, n° 2.951, du 22 janvier 1963, n° 3.265, du 24 décembre 1964, n° 3.520, du 26 mars 1966 et n° 4.200, du 10 janvier 1969;

Vu Notre Ordonnance n° 4.739, du 22 juin 1971, fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397, du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les paragraphes 1^o) et 2^o) a) de l'article 6, le paragraphe 2^o) de l'article 14, le paragraphe b) et le dernier alinéa de l'article 15, l'article 33, l'article 65, le paragraphe 4^o) et le dernier alinéa de l'article 71, le premier alinéa de l'article 72, les articles 78 et 92 de Notre Ordonnance n° 4.739, du 22 juin 1971, susvisée, sont modifiés comme suit :

« Art. 6 - 1^o) : lorsque le contrat de travail en vertu duquel elle est intervenue, cesse lui-même de produire effet par suite de licenciement ou de la survenance du terme préfixé, l'immatriculation demeurant valable pendant les périodes indemnisées au titre du délai-congé, du congé payé et de la perte momentanée et involontaire d'emploi en vertu des dispositions légales ou réglementaires.

« Art. 6 - 2^o) a) : des causes d'interruption de travail ouvrant droit aux prestations en espèces définies par la présente Ordonnance ou aux indemnités journalières exigibles en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ainsi que des causes d'interruption de travail due à la maladie non indemnisée dans les conditions visées au troisième alinéa de l'article 9 ci-après.

« Art. 14 - 2^o) : d'une durée minimale de travail soit de 200 heures accomplies au cours du trimestre civil ou des trois derniers mois ou de 120 heures effectuées pendant le mois civil précédent ou les trente derniers jours.

« Art. 15 - b) : d'une durée minimale de travail :

« — soit de 800 heures au cours des quatre trimestres civils précédant l'interruption de travail, dont deux cents heures au moins au cours du dernier de ces trimestres;

« — soit de 800 heures au cours des douze mois précédant l'interruption de travail dont deux cents heures au moins au cours des trois derniers mois.

« Art. 15 - dernier alinéa : Toutefois, pour les salariés des professions à caractère saisonnier ou discontinu, les minima prévus à l'alinéa précédent sont respectivement réduits :

« — pour la durée d'immatriculation, de 12 à 9 mois,

« — pour la durée du travail de 800 à 600 heures.

« Art. 33 : La rémunération journalière servant de base au calcul de l'indemnité prévue à l'article précédent s'entend du salaire effectivement perçu au moment de la cessation du travail, à moins que le salaire ne soit variable ou le travail discontinu.

« Si le salaire est variable, la rémunération journalière de base s'entend de la rémunération moyenne des journées de travail effectuées durant le mois qui a précédé la maladie ou l'accident. Si le travail est discontinu, la rémunération journalière est calculée en divisant le salaire annuel par le nombre de jours ouvrables. Toutefois, s'il est constant que dans la profession exercée par l'ayant droit on ne travaille normalement dans l'année qu'un nombre d'heures inférieur à la normale, le salaire annuel est calculé en ajoutant à la rémunération afférente à la période d'activité chez l'employeur le gain que le salarié a réalisé par ailleurs à Monaco dans le reste de l'année.

« Art. 65 : Le montant de l'indemnité journalière de repos prénatal ou post natal est calculé conformément aux dispositions de l'article 32, alinéa 1^{er}, et de l'article 33; il est porté, à compter du 1^{er} octobre 1972, pour les quatre dernières semaines qui précèdent la date présumée de l'accouchement et les huit premières semaines qui suivent celui-ci au montant de la rémunération journalière de base telle que définie à l'article 33.

« Art. 71 - 4^o) et dernier alinéa : justifier en outre :

« — soit d'au moins 800 heures de travail salarié, ou assimilé, aux termes de l'article 9, au cours des quatre trimestres civils précédant la date à prendre en considération parmi celles visées sous le chiffre 2^o) dont 200 heures au moins au cours du dernier de ces trimestres;

« — soit d'au moins 800 heures de travail salarié, ou assimilé, aux termes de l'article 9, au cours des douze mois précédant la date à prendre en considération parmi celles visées sous le chiffre 2^o), dont 200 heures au moins au cours des trois derniers mois.

« Les durées minimales d'immatriculation et de travail ci-dessus fixées sont réduites, dans les conditions visées au dernier alinéa de l'article 15, pour les salariés de professions à caractère saisonnier ou discontinu.

« Art. 72 - premier alinéa : L'incapacité visée au présent article s'apprécie en fonction des possibilités que conserve le salarié de reprendre son ancienne activité ou d'en exercer une nouvelle, ces possibilités étant elles-mêmes appréciées en tenant compte :

(le reste sans changement)

« Art. 78 : L'appel doit, sous peine d'irrecevabilité, être interjeté par lettre recommandée adressée au Directeur du Travail et des Affaires Sociales, dans les deux mois de la réception de la notification de la décision entreprise.

« Art. 92 : Le titulaire d'une pension d'invalidité dont le service n'a pas été suspendu ouvre droit,

« en cas de décès, au profit des personnes visées à « l'article 101, à un capital d'un montant égal à un « trimestre du salaire ayant servi de base au calcul « de la pension d'invalidité.

« Le cas échéant, il sera fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent. »

ART. 2.

Les articles 9 et 35 de Notre Ordonnance n° 4.739, du 22 juin 1971, sont complétés comme suit :

« Art. 9 : Chaque journée de congé attribuée en « application de la Loi n° 898, du 15 décembre 1970, « pour favoriser l'éducation ouvrière et la formation « syndicale.

« Art. 35 : ...sauf lorsque ladite entreprise occupe « la majeure partie des salariés de la profession. »

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le trente janvier mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Erratum au « Journal de Monaco » n° 6.010 du 1^{er} décembre 1972 p. 814 et 815 (Ordonnance Souveraine n° 5.023 du 18 novembre 1972).

Lire :

article premier

Sont promus dans l'Ordre de Saint-Charles :

.....
au grade d'Officier :

M. Charles Bernasconi, Docteur en médecine,
Membre du Conseil de la Couronne;

.....
article 2

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :
Commandeurs :

.....
M. Maurice Fontaine, Membre du Comité de
Perfectionnement du Centre Scientifique;

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 73-56 du 25 janvier 1973 relatif aux prix des places de cinéma pratiqués par la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-53 du 8 mars 1971 relatif aux prix des places de cinéma pratiqués par la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 71-53 du 8 mars 1971 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Par dérogation à l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont » est autorisée à pratiquer les prix suivants à compter du 1^{er} février 1973 :

En exploitation normale :

- Orchestre : 6 Frs
- Mezzanine : 8 Frs

En soirée de gala :

- Orchestre : 7 Frs, 50
- Mezzanine : 9 Frs, 50

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-57 du 25 janvier 1973 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 73-1 du 2 janvier 1973 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1^{er} novembre 1972.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965 et la Loi n° 858 du 7 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la

rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1969, codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-248 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoire;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-302 du 24 novembre 1972 relatif aux tarifs et à la nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-317 du 24 décembre 1963 fixant le montant minimal des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, à compter du 1^{er} janvier 1964;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-1 du 2 janvier 1973 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1^{er} novembre 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 janvier 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article premier, paragraphe I, alinéa A, de l'Arrêté Ministériel n° 73-1 du 2 janvier 1973 susvisé, relatives aux majorations prévues pour les actes avec radiations ionisantes, sont remplacées par les suivantes :

1,00 F pour les électroradiologues et les gastro-entérologues qualifiés,
0,75 F pour les pneumophthysiologues et rhumatologues qualifiés.

ART. 2.

Les dispositions de l'article premier, paragraphe I, alinéa D, de l'Arrêté Ministériel n° 73-1 du 2 janvier 1973 susvisé, relatives aux analyses et examens de laboratoire, sont remplacées par les suivantes :

B. 0,95

ART. 3.

Les dispositions susvisées prennent effet au 1^{er} novembre 1972.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-58 du 25 janvier 1973 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1973, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, les Ordonnances Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et les

Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 janvier 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, est fixé à 24.480 F par an, à compter du 1^{er} janvier 1973.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-60 du 16 janvier 1973 abrogeant l'Arrêté Ministériel n° 72-229 du 21 août 1972.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948;

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-229 du 21 août 1972 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son cabinet un opérateur-dentiste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 72-229 du 21 août 1972 susvisé, est abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-61 du 16 janvier 1973 abrogeant l'Arrêté Ministériel n° 71-356 du 13 décembre 1971.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1969;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-356 du 13 décembre 1971 portant autorisation d'exercer la pharmacie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1973;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel n° 71-356 du 13 décembre 1971 susvisé est abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-62 du 16 janvier 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Lignexco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Lignexco », présentée par M. Charles Thery, administrateur de sociétés, demeurant 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 11 décembre 1972;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1973;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Lignexco » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 décembre 1972.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-63 du 16 janvier 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Mobilia ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Mobilia » présentée par M. Victor Pastor, administrateur de sociétés, demeurant 15, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 22 décembre 1972;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1973;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Mobilia » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 décembre 1972.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-64 du 16 janvier 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Rothmans International Services S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Rothmans International Services S.A.M. » présentée par M. Sari Leslie-Arthur, expert-comptable, demeurant 27, Baker Street à Londres W.1. (Grande Bretagne);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M° J.-C. Rey, notaire, le 11 octobre 1972;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-292 du 9 novembre 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Rothmans International Services S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 octobre 1972.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-65 du 16 janvier 1973 fixant la liste des institutions publiques ou privées agréées à l'effet de donner une éducation ouvrière ou une formation syndicale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 898 du 15 décembre 1970 instituant des congés non rémunérés pour favoriser l'éducation ouvrière ou la formation syndicale des salariés;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.655 du 9 février 1971 portant application de la Loi n° 898 du 15 décembre 1970 instituant des congés non rémunérés pour favoriser l'éducation ouvrière ou la formation syndicale des salariés;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-142 du 27 avril 1971 fixant la liste des institutions publiques ou privées agréées à l'effet de donner une éducation ouvrière ou une formation syndicale;

Vu l'avis du Conseil Economique Provisoire en date du 18 décembre 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 janvier 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des institutions publiques ou privées dont les stages ou sessions ouvrent droit aux congés institués par la Loi n° 898 du 15 décembre 1970, sus-visée, est fixée comme suit :

- Centre confédéral d'éducation ouvrière de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.), 213, rue La Fayette, Paris (10°);
- Institut confédéral d'études et de formation syndicale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.), 26, rue de Montholon, Paris (9°);
- Centre de formation de militants syndicalistes et centre d'éducation ouvrière de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (C.G.T.-F.O.), 198, avenue du Maine, Paris (14°);

- Institut syndical de formation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.), 56, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris (10^e);
- Centre de formation des cadres syndicaux de la Confédération Générale des Cadres (C.G.C.), 30, rue de Gramont, Paris (2^e);
- Institut du travail de l'Université de Strasbourg-III, 39, avenue de la Forêt-Noire, Strasbourg (Bas-Rhin);
- Institut des sciences sociales du travail, Centre d'Éducation ouvrière, 37, avenue du Président-Franklin-Roosevelt, Sceaux (Hauts-de-Seine);
- Centre de culture ouvrière, 51, rue Jacques-Kablé, Nogent-sur-Marne (Val-de-Marne);
- Institut régional d'éducation ouvrière Nord - Pas-de-Calais de l'Université de Lille, 42, rue Paul-Duez, Lille (Nord);
- Institut d'études sociales de l'Université des sciences sociales de Grenoble, 1, rue du Général-Marchand à Grenoble (Isère);
- Institut régional du travail de l'Université d'Aix-Marseille-II, 12, traverse Saint-Pierre, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône);
- Centre d'éducation ouvrière de l'Institut d'étude du travail et de la sécurité sociale de l'Université de Lyon-II, 15, quai Claude-Bernard, Lyon (7^e) (Rhône);
- Centre d'éducation ouvrière de l'Institut du travail de l'Université de Nancy, 13, Place Carnot, Nancy (M.-&M.);
- Centre d'éducation ouvrière de l'Institut du travail de l'Université de Bordeaux-I, avenue Duguit, Pessac (Gironde);
- Institut régional d'éducation ouvrière de Picardie, 3, place Louis-Dewailly, Amiens (Somme);
- Commission d'éducation ouvrière et de formation syndicale de l'Union des Syndicats de Monaco, 2, rue Saige, Monaco.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 71-142 du 27 avril 1971 est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-66 du 16 janvier 1973 prorogeant le délai impartit à un collègue arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1969;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-289 du 9 novembre 1972 désignant un collègue arbitral dans un conflit collectif du travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai impartit au collègue arbitral désigné par l'Arrêté Ministériel n° 72-289 du 9 novembre 1972 susvisé pour rendre

sa sentence dans un conflit opposant M. le Directeur de l'entreprise Mécaplant aux délégués du personnel de cette entreprise est prorogé jusqu'au 15 février 1973.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-67 du 16 janvier 1973 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.658 du 9 février 1971 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Légation de Monaco en France;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Chantal Bolti, Secrétaire sténodactylographe à la Légation de Monaco en France est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1^{er} février 1973.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-70 du 30 janvier 1973 fixant les conditions d'exploitation des lignes et postes supplémentaires téléphoniques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Convention conclue le 8 juillet 1891 avec le Gouvernement de la République française pour l'installation et l'entretien du réseau téléphonique de la Principauté;

Vu la déclaration du 9 novembre 1891 concernant les relations téléphoniques entre la Principauté et la France;

Vu la Loi n° 612 du 11 avril 1956 tendant à réglementer l'installation d'antennes extérieures réceptrices de radiodiffusion sonore ou visuelle;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 instituant un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.063 du 14 décembre 1954 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque de voisinage et d'assistance administrative mutuelle du 23 décembre 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique de la Principauté, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5085 du 30 janvier 1973;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-325 du 21 octobre 1968 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 janvier 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les conditions d'exploitation des lignes et postes supplémentaires téléphoniques sont définies par le règlement annexé au présent Arrêté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MÉLÈX.

Erratum au « Journal de Monaco » du 26 janvier 1973, Arrêté Ministériel n° 72-354 du 22 décembre 1972 portant nomination des Membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites.

article premier : lire :

Sont nommés membres.....

MM. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales,

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 73-5 du 25 janvier 1973 portant nomination d'une sténodactygraphe stagiaire au Service Municipal des Fêtes.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n°s 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 2477 et 3603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966;

Vu l'Arrêté Municipal n° 72-52 du 3 novembre 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactygraphe au Service Municipal des Fêtes;

Vu le concours du 30 novembre 1972;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 23 janvier 1973;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M^{lle} Dogliolo Armelle est nommée sténodactygraphe stagiaire au Service Municipal des Fêtes, à compter du 18 décembre 1972.

Monaco, le 25 janvier 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Service de la Circulation

État des mesures prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation concernant la circulation et le stationnement des véhicules.

M. A.A., demeurant à Vintimille (Italie), interdiction de conduire tout véhicule sur le territoire de la Principauté pour une durée de six mois, pour conduite dangereuse.

M. A.G., demeurant à Monaco, suspension du permis de conduire pour une durée de 2 mois, pour imprudence.

M. P.G., demeurant à Nice, interdiction de conduire tout véhicule sur le territoire de la Principauté pour une durée d'un mois, pour imprudence.

M. M.M., demeurant à Monaco, suspension du permis de conduire pour une durée de 4 mois, pour non respect du signal stop et refus de priorité.

M. L.M., demeurant à Monaco, suspension du permis de conduire pour une durée de 2 mois, pour conduite dangereuse.

M. R.M., demeurant à Monaco, suspension du permis de conduire pour une durée de 4 mois, pour refus de priorité.

M. J.T., demeurant à Monaco, suspension du permis de conduire pour une durée d'un mois, pour imprudence.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite commune Société « SOFINEX » sieur HEZARD a autorisé le syndic à admettre la demande de revendication du sieur HUSTACHE pour les biens énoncés en la requête qui se trouvent entreposés dans les locaux de la Société « SOFINEX ».

Monaco, le 23 janvier 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du deux juin mil neuf cent soixante-douze, enregistré;

Entre le sieur André, Fernand BOULY, 39, rue des Vignes, à Quetigny-les-Dijon;

Et la dame Christiane, Claudie FULCONIS, demeurant chez les époux MILESON, 13, avenue Maréchal Franchet d'Espérey, à Paris (16^e);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Déclare exécutoire en Principauté de Monaco « le jugement du Tribunal de Grande Instance de « Dijon en date du dix-huit novembre mil neuf cent « soixante-dix prononçant le divorce d'entre les « époux BOULY-FULCONIS aux torts du mari;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 29 janvier 1973.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du neuf novembre mil neuf cent soixante-douze, enregistré;

Entre la dame Raymonde, Marie MASSE, épouse BINI, 64, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco;

Et le sieur Henri, Jules BINI, légalement domicilié, 64, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, mais demeurant actuellement chez son père, Monsieur Umberto BINI, Villa « l'Edelweiss », 52, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Au fond la déclare fondée en son action et « prononce le divorce d'entre les époux BINI/MASSE « aux torts et griefs exclusifs du mari avec toutes « ses conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 29 janvier 1973.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

**DES ACTES DIVERS DE LA COUR D'APPEL
ET DES TRIBUNAUX
DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO
SIS AU PALAIS DE JUSTICE AUDIT MONACO**

Expédition : 1 rôle - PARQUET GÉNÉRAL.

ORDONNANCE

Nous, Pierre Cannat, Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, assisté de notre Greffier,

Vu l'article 3 de la Loi n° 214 du 27 février 1936, complétée par l'Ordonnance du 18 octobre 1939,

Sur la proposition de Monsieur le Procureur Général.

Avons inscrit additionnellement sur la liste dressée par Nous, le 31 décembre 1935, des personnes morales ou physiques seules en mesure d'agir comme « TRUSTEES » dans la Principauté « LBI TRUST COMPANY », 100 Pall Mall, London, SW1Y 5HP.

Fait et délivré en notre Cabinet, au Palais de Justice à Monaco, le douze janvier mil neuf cent soixante-treize.

Pierre CANNAT.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 27 septembre 1972, M^{me} Herminie VAN DEN BROEK, divorcée DEBAKKER, commerçante, demeurant à Monaco, 19, avenue Princesse Grace, a concédé en gérance libre à Monsieur Marcel SENS, commerçant, et M^{me} Marie Rose RIVELLINI, son épouse, demeurant à Monaco, un fonds de commerce de salon de thé, crèmerie, assiette anglaise, fabrication et vente de glace, etc... sis à Monaco, dans l'immeuble « l'Imperator », 2, rue des Iris.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e L.-C. Crovetto.

Monaco, le 2 février 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

Le fonds de commerce de coiffure pour dames, exploité n° 2, rue des Iris à Monte-Carlo, appartenant à M^{me} Vincente AVENIA, demeurant à Monte-Carlo « Le Trocadero », avenue de Grande Bretagne, a été donné en gérance suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, sus-nommé, le 16 février 1972, à M^{me} Andrée Isoline MUCCIARELLI, coiffeuse, épouse de Monsieur Robert BILLOT, demeurant à Monaco, 20, boulevard Princesse Charlotte, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} février 1972.

Cette période s'est terminée le 1^{er} février 1973.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 février 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 25 octobre 1972 par le notaire soussigné, M^{me} Geneviève SERENI, commerçante, épouse de M. Jérôme-Louis-Honoré GASTAUD, demeurant n° 14, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} novembre 1972, la gérance libre consentie à M. Gil COURAULT, barman, demeurant « L'Oliveraie » à Eze-Village et concernant un fonds de commerce de buvette et vente de vins au détail, exploité n° 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 février 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 30 octobre 1972, par le notaire soussigné, M. Henri-Joseph KHAN, coiffeur, demeurant n° 29, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine et M^{me} Antoinette ICARDI, coiffeuse, épouse séparée de corps et de biens dudit M. KHAN, demeurant n° 22, rue Basse, à Monaco-Ville, ont concédé en gérance libre, à M. Michel-Christian-André CORDAN, coiffeur, demeurant « Résidence de la Mer », avenue de la Plage, à Roquebrune-Cap-Martin, un fonds de commerce de coiffeur situé à l'angle de la rue Comte Félix Gastaldi et de la rue de l'Eglise où il a son entrée, à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} novembre 1972.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 février 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 18 octobre 1972, M^{me} Veuve Philippe SEIDENARI, et Monsieur René SEIDENARI, demeurant tous deux à Monaco, 7, rue du Baron de Sainte-Suzanne, ont cédé à M^{me} Sonia HASSELBACH, Veuve de Monsieur HEYD, tous leurs droits sans exception ni réserve au bail des locaux sis à Monaco, 7, rue Florestine.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 février 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant actes reçus, les 17 octobre et 15 novembre 1972, par le notaire soussigné, la Société anonyme « LE SIÈCLE » a concédé en gérance libre à Messieurs Jean-François SAVORNIN et Alain CAMBOT, tous deux maîtres d'hôtel, domiciliés et demeurant « Résidence Saint-Charles », à Roquebrune-Cap-Martin, un fonds de commerce de bar, dépendant de celui de bar, restaurant et hôtel connu sous la dénomination de « CAFÉ, RESTAURANT et HOTEL DU SIÈCLE », exploité n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, pour une durée d'une année devant commencer le 18 octobre 1972.

Il a été prévu un cautionnement de 7.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 février 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 6 décembre 1972 par le notaire soussigné, la « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VOUTE », au capital de 50.000 francs, avec siège n° 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, a renouvelé pour une période de deux années à compter du 1^{er} janvier 1973, la gérance libre consentie à M^{lle} Yvonne-Jeanne LALUQUE, commerçante, demeurant n° 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de vente d'articles destinés aux touristes, exploité n° 3, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 février 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE MOITIÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 9 novembre 1972, M^{me} Pasqua GIZZO, commerçante, veuve de Monsieur Joseph CRAVERO, demeurant à Monaco, 5, rue Baron de Sainte-Suzanne, a vendu à sa sœur, M^{me} Florinda GIZZO, commerçante, épouse de Monsieur Joseph BINAZZI, demeurant à Monaco, 1, rue Biovès, la moitié indivise, dans le fonds de commerce de débit de boissons, plat du jour et assiette anglaise, etc... connu sous le nom de Bar « Saint-Martin », sis à Monaco, 1, rue Biovès.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 février 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « ROXY » dont le siège social est à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le mercredi 21 février 1973 à 11 heures, au Cabinet de Monsieur Roger Orecchia, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1971;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation des résultats;
- 4°) Autorisation à donner au Conseil d'Administration en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Nomination de deux Commissaires aux comptes pour les exercices 1972, 1973 et 1974;
- 6°) Démission d'un Administrateur;
- 7°) Questions diverses.

Les Commissaires aux Comptes.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

(société en nom collectif)

« VINCI, POURTIER & ROBERT »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 7 novembre 1972,

M. Pierre-Léopold VINCI, commerçant, demeurant n° 64, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

M. André POURTIER, commerçant, demeurant n° 22 bis, rue Grimaldi à Monaco.

et M. Bernard-Jules-Louis ROBERT, technicien, demeurant « La Source », Place de la Source, à Beau-soleil,

ont constitué entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de réparation, installation, vente d'appareils de télévision etc..., sis 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco.

Le siège social est fixé n° 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco. La raison et la signature sociales sont « VINCI, POURTIER & ROBERT ». La dénomination commerciale est « TÉLÉ-SERVICE ».

La durée de la Société est de 50 années à compter du 15 décembre 1972.

Le capital social est fixé à la somme de 30.000 frs, divisé en 300 parts d'intérêt de 100 francs chacune de valeur nominale, appartenant à M. VINCI à concurrence de 200 parts, à M. POURTIER à concurrence de 50 parts, et à M. ROBERT à concurrence de 50 parts.

La Société est gérée et administrée par les associés qui disposent individuellement de la signature sociale. Ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la Société.

En cas de décès de l'un des associés, la Société ne sera pas dissoute; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé, à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée le 30 janvier 1973 au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 2 février 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^r SETTIMO et M^r CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque dénommée

« SAMEXPORT »

au capital de 200.000 francs

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes de deux délibérations prises à Monaco, au siège social, 20, boulevard Princesse Charlotte, les 30 avril 1970 et 12 juillet 1972, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SAMEXPORT » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 200.000 francs et comme conséquence modification de l'article 4 des statuts et également de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social, le tout de la manière ci-après.

« Article deux (texte nouveau)

« La Société a pour objet :

« Toutes opérations d'importation, d'exportation
« de commission, d'achat, de vente, de consignation,
« portant sur les matières premières et matériaux,
« les combustibles, la quincaillerie, les fournitures
« industrielles et la droguerie, ainsi que la pose de
« tous revêtements en toutes matières de sols, plafonds
« et murs.

« Et généralement toutes opérations mobilières
« et immobilières se rapportant directement à l'objet
« social.

« La Société s'interdisant, toutefois, l'exploitation
« de magasins de vente au détail.

« Article quatre (texte nouveau) :

« Le capital social est fixé à la somme de deux cent
« mille francs.

« Il est divisé en deux mille actions de cent francs
« chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces. »

II. — Les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires ainsi que les pièces constatant leur constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^o L.-C. Crovetto, par acte des 13 mai 1970 et 12 juillet 1972.

III. — L'augmentation de capital et les modifications aux statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par lesdites Assemblées ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 août 1972.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social, le 26 janvier 1973 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 janvier 1973 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt des procès-verbaux des Assemblées générales extraordinaires des 13 mai 1970 et 12 juillet 1972.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 26 janvier 1973.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 1973, sont déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 février 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque dénommée
« **MONACO SPORTS NAUTIQUES** »

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monaco, 14, quai Antoine 1^{er}, le 28 novembre 1972, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « MONACO SPORTS NAUTIQUES » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article 3 des statuts de la façon suivante :

« Article trois :

« La Société a pour objet, toutes opérations d'achat et de vente, d'importation, d'exportation de bateaux « à moteur ou à voile, de sport, de plaisance et utilitaires, l'importation et la vente de véhicules automobiles. »

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, notaire sus-nommé, par acte du 25 janvier 1973.

III. — La modification des statuts telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 janvier 1973.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 1973 contenant également dépôt de l'Arrêté Ministériel constatant la modification de l'article 3 des statuts sera déposée au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 février 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SAINT-CHARLES

Société anonyme monégasque au capital de Frs : 100.000. -

Siège social : 2, Place de la Visitation - MONACO-VILLE

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SAINT-CHARLES », sont convoqués pour le vendredi 23 février 1973, à 11 heures, au siège social, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1971;
- 2^o) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice;
- 3^o) Approbation des Comptes, s'il y a lieu, quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4^o) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;

- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes;
- 7°) Renouvellement du mandat des Administrateurs;
- 8°) Questions diversés.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

PORTEFEUILLE GARANTI PAR HYPOTHÈQUES 1^{er} RANG
OU PRIVILÈGES DE VENDEUR
DÉPÔTS DE LA CLIENTÈLE

Le 10 janvier 1973, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS », en abrégé « SOBI », s'est réuni pour prendre connaissance des éléments comptables arrêtés au 2 janvier 1973 et ce, afin de contrôler d'une part, la situation hypothécaire (montant du portefeuille Crédit Immobilier) et d'autre part, le montant des comptes à terme.

1°) *Portefeuille* (Effets et prélèvements d'office) :

Total du portefeuille Crédit Immobilier, amortissable mensuellement ou trimestriellement, garanti par hypothèques 1^{er} rang ou privilèges de vendeur F 374.072.851,77

2°) *Dépôts de la clientèle* :

Montant des Comptes bloqués et à terme F 215.850.500,00

NOTA. — La moyenne mensuelle de crédit accordée à chaque emprunteur représente F 60.455,69.

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 2 mars 1973.

L'Administrateur-Délégué : G.R. WEILL.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« MONACO INTERNATIONAL MANAGEMENT

SERVICES M. I. M. S. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 décembre 1972.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 novembre 1972, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « MONACO INTERNATIONAL MANAGEMENT SERVICES « M.I.M.S. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'Étranger, le service d'assistance administrative, mécanographique, organisation et gestion, prestations de personnels et de matériel divers en relation avec ces services.

La location aux entreprises administratives, industrielles, ou commerciales de matériel divers, machines, outillages, équipement, véhicules et locaux.

L'étude, la recherche, le dépôt de brevets, marques et procédés, leur exploitation ou concession de licence, et d'une façon générale, toute opération commerciale, financière, mobilière et immobilière nécessaire directement au développement de la Société.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société,

ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-treize.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle

confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 décembre 1972.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé par acte du 30 janvier 1973, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 2 février 1973.

Le FONDATEUR.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
